



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 19 Juin 2019  
8ème Chambre

N° minute : 2019L01036

N° RG: 2019L00848

2018J00166

SARL L M L A NICE  
contre  
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK  
FUNEL

**DEMANDEUR**

SARL L M L A NICE 45/47 Pro Des Anglais 06000 NICE  
comparant en personne assistée par Me Christophe NANI 34 r Verdi Villa  
Beauséjour 06000 NICE

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR  
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 5  
Juin 2019

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Renaud SAVIGNARD, M.  
Thierry SEON, Assesseurs.

Prononcée le 19 Juin 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 5 juin 2019,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 29 mars 2019, la SARL L M L A NICE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;  
Par jugement du 23 mai 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL L M L A NICE ;  
Par jugement du 26 septembre 2018, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
Par jugement du 5 juin 2019, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;  
Le 5 juin 2019, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;  
Attendu que la SARL L M L A NICE exerce l'activité de « Discothèque » et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due un redressement fiscal aujourd'hui définitif au titre des années 2006 et 2007 ;  
Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 814.873,00 € se décomposant comme suit :  
Passif privilégié : 386.140,00 €,  
Passif chirographaire : 3.682,00 €,  
Dont :  
Passif à échoir : 115.960,00 €,  
Passif contesté : 252.592,00 €,  
Passif provisionnel : 56.500,00 €,  
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 399.489,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 652.180,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;  
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 652.180,00 € ;  
Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 avril 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 380.677,00 € et une perte nette de 96.553,00 €, due à une période de fermeture administrative ;  
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Roxane JAHANNEAU, du cabinet d'expertise comptable ACCM, en date du 3 juin 2019, la SARL L M L A NICE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code de commerce ;  
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 1.996.214,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 73.059,00 € ;  
Attendu qu'au 31 mai 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 58.801,00 € ;  
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :  
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 8 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;  
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;  
Attendu que la garantie proposée par la SARL L M L A NICE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;  
Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 5 avril 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL L M L A NICE ;  
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL L M L A NICE ont été les suivantes :  
5 créanciers représentant 74,62 % du passif échu ont accepté le plan,  
1 créancier représentant 10,74 % du passif échu a refusé le plan,

2 créanciers représentant 1,42 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle brute soit fixée à la somme de 2.500,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL L M L A NICE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL L M L A NICE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

---

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL L M L A NICE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de huit années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL L M L A NICE effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle brute de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) et ce durant trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce.

Dit que la SARL L M L A NICE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL L M L A NICE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL L M L A NICE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Jérôme CALATRABA.

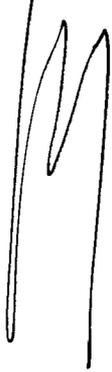
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Isabelle BOUR, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

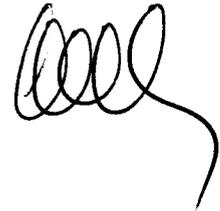
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a large 'M' shape in the middle, and a vertical line on the right.

Le Greffier,

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long tail extending to the right.